

Avenant n° 23 du 29 novembre 2019

Relatif aux salaires minima au 1^{er} janvier 2020 des avocats salariés dans les cabinets d'avocats
(Convention Collectives des Avocats Salariés – IDCC n° 1850)

Entre les soussignés :

Les Avocats Employeurs de France (AEF)

Représenté par *Viola Niero*

La Chambre Nationale des Avocats des Affaires (CNADA)

Représentée par *Jean F. Lep*

Le Centre National des Avocats Employeurs (CNA - CNAE)

Représenté par *Benat DARRIGADE*

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (FNUJA)

Représentée par *Catherine Modot*

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (SAFE)

Représenté par *Guy Dupaigne*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (SEACE)

Représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (UPSA)

Représentée par

D'une part

Et :

La Fédération des services, Branche des Professions Judiciaires (CFDT)

Représentée par *Lise VERDIER*

La Fédération Commerce Services Forces de Ventes CFTC (CSFV-CFTC)

Représentée par *M. PICAUD Alexandre*

La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS
CFE-CGC), représentée par

D'autre part

Avenant n° 23 du 29 novembre 2019

Relatif aux salaires minima au 1^{er} janvier 2020 des avocats salariés dans les cabinets d'avocats

Les partenaires sociaux ont décidé de fixer comme suit les salaires minima annuels des avocats salariés, sur la base d'une augmentation de 1,5 % arrondie à l'euro supérieur, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 1 : minima conventionnels pour l'ensemble des barreaux français hors Paris et Ile de France.

Avocat salarié	Salaire minimum annuel en euros
1 ^{ère} année	26 066
2 ^{ème} année	28 229
3 ^{ème} année	31 319
Après la 3 ^{ème} année	35 172
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	43 909

Article 2 : minima conventionnels pour les barreaux de Paris et d'Ile de France

Avocat salarié	Salaire minimum annuel en euros
1 ^{ère} année	28 177
2 ^{ème} année	30 856
3 ^{ème} année	35 327
Après la 3 ^{ème} année	39 643
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	47 340

Article 3 : date d'application du présent avenant

Pour les cabinets d'avocats membres d'une organisation employeur signataire du présent avenant, la date d'application est fixée le 1^{er} janvier 2020.

Pour les cabinets d'avocats non-membres d'une organisation « employeur » signataire du présent avenant, ce dernier sera obligatoire à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel de la République française.

Avenant n° 23 du 29 novembre 2019

Relatif aux salaires minima au 1^{er} janvier 2020 des avocats salariés dans les cabinets d'avocats

Article 4 : Demande d'extension

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelque soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composé presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris le 29 novembre 2019.

Avenant n° 23 du 29 novembre 2019

Relatif aux salaires minima au 1^{er} janvier 2020 des avocats salariés dans les cabinets d'avocats

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (AEF)

Nicolas Bieffo



FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE
PROFESSIONS JUDICIAIRES



CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS
(CNA - CNAE), *Benoit Damigade*



FÉDÉRATION COMMERCE, SERVICES, FORCE
DE VENTE CFTC (CSFVC - CFTC)

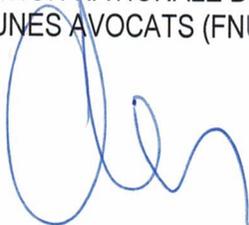


CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN
DROIT DES AFFAIRES (CNADA),

H. F.

FÉDÉRATION NATIONALE DE
L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES
SERVICES (FNECS CFE-CGC),

FÉDÉRATION NATIONALE DES UNIONS
DES JEUNES AVOCATS (FNUJA),



SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
EMPLOYEURS (SAFE),



SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES
AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISE
(SEACE)

UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIÉTÉS D'AVOCATS (UPSA)